

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Rue du vieux port
CS 76003
97306 CAYENNE

CAYENNE, le 09/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



GUYANEXPLO

Lotissement Cogneau-Larivot
97351 MATOURY

Références : PRIE/PRA/CC/2022/569
Code AIOT : 0006900066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement GUYANEXPLO implanté Lieu dit Crique Soumourou 97310 KOUROU. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYANEXPLO
- Lieu dit Crique Soumourou 97310 KOUROU
- Code AIOT : 0006900066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GUYANEXPLO exploite depuis 1989 un dépôt d'explosifs civils (classé SEVESO AS), utilisés par les carrières de roche massive du département de la Guyane pour la production de granulats entrant dans la fabrication du béton, des routes, des logements.

Depuis 2019, GUYANEXPLO exploite également une petite unité de fabrication d'explosifs de type émulsion encartouchée afin de permettre une pérennisation des activités de distribution explosifs d'origine française en Guyane.

Les thèmes de visite retenus sont la gestion de la sous-traitance et les fluides frigorigènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les points de contrôle de l'inspection 2021 qui étaient avec une suite ont été traités. L'installation demande à disposer à l'issue de l'inspection du registre déployé par l'exploitant pour inventorier l'ensemble de ses matières dangereuses (outil présenté lors de la visite d'inspection) et les derniers contrôles des protections contre la foudre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Autre du 22/10/2018, article /	/	Sans objet
2	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est organisé à ce que les interventions des entreprises extérieures soient toujours réalisées en dehors des phases de dangers (hors production et manipulation de produits pyrotechniques) et sous la surveillance d'un agent du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Autre du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Actions nationales 2022, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'exploitant utilise deux splits (climatiseur individuel), une d'une capacité de l'ordre de 700 grammes de fluide frigorigène R32 et l'autre d'une capacité de 950 grammes de fluide frigorigène R410A. L'exploitant est donc dispensé de déclaration sur ces produits et n'est pas soumis aux prescriptions idoines.
Observations : L'inspection des installations classées alerte l'exploitant que les splits inférieurs à 3 kilogrammes et dont le fluide frigorigène a un potentiel de réchauffement global supérieur ou égal à 750 seront interdits de mise sur le marché à partir du 01 janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas à proprement parler d'une liste des sous-traitants intervenant. Néanmoins via un listing d'intervention et les plans de prévention signés par les intervenant, l'exploitant a été capable d'énumérer les sous-traitants qui interviennent sur site.
Observations : L'inspection des installations classées préconise que le listing papier soit archivé à une fréquence plus rapide qu'annuellement et pas seulement dans sa version papier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les tiers interviennent sur site systématiquement hors phase de production et hors phase de chargement/déchargement pyrotechnique. Leur intervention hors des phases est gérée par un plan de prévention qui est signé par une signature numérique (système Wacom). L'exploitant accompagne systématiquement les tiers extérieurs intervenant sur site. L'exploitant ne gère aucun permis feu car aucune intervention nécessitant de point chaud n'est réalisée sur site. Les éventuelles activités de chaudronnerie et soudure sont réalisées à l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : A ce jour, aucun exercice POI n'a été joué dans le cadre d'une intervention d'un sous-traitant. L'inspection des installations classées demande à ce que dans les prochains exercices POI, un scénario avec un sous-traitant soit joué pour vérifier que celui-ci suit bien les consignes et modalités d'évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale via le bordereau de transmission

N° 5 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Il n'existe pas de formation pour les personnels des entreprises extérieures car ils sont exclus des phases à risque de l'activité de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet